



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2021-318-PMB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
COATEX (usine 1) Avenue des frères Lumière 69730 GENAY	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	061.3999 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication d'additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions)		
Date du contrôle : 05/05/2021		
Inspecteurs : Pierre-Marie BREARD		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle • Chauffage – appareils à pression		
Principales installations contrôlées • Chaudière n° 5 du bâtiment MG3		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 1989 modifié, point 6.3.10 de l'article 2 • Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, article 6, 17 et 19		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
Mme Stéphanie CHAULET M. Michel COTTET	COATEX COATEX	Directrice du site Responsable méthodes, maintenance préventive et réglementation
M. Jérôme LAVENIR M. Laurent TOPINARD	COATEX COATEX	Mécanicien maintenance Responsable des services généraux et utilités
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> Autre :	<input checked="" type="checkbox"/> DREAL-PRICAE

Constats de l'inspection

I – Contexte

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

Dans le cadre de l'action régionale 2021 « chaufferie – appareils à pression », cette inspection vise à contrôler les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La puissance thermique nominale des installations de combustion au gaz naturel étant de 17,4 MW, le site COATEX usine 1 de Genay est soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A-2.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Par courriel du 22/04/2021, l'exploitant a transmis un état récapitulatif conforme à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 de l'ensemble des équipements soumis au suivi en service.

Le dossier d'exploitation de l'équipement suivant (chaudière n° 6 du bâtiment MP3) a été examiné :

Désignation	Générateur de vapeur
Constructeur ou fabricant	STEIN FASEL
N° de fabrication	F3433
Année de fabrication	1997
Volume (l)	19355
PS (bar)	10
T (mini/maxi) °C	0/184
Fluide contenu	Vapeur
Groupe du fluide	2
Type d'accessoires de sécurité et nombre	2 soupapes

Par ailleurs, l'attestation de requalification périodique réalisée par l'APAVE le 30/05/17 ainsi que le compte-rendu d'inspection périodique de l'APAVE du 03/08/20 ont été examinés.

Les 2 observations relevées au cours de cette visite sont énoncées ci-après.

Constat n° 1 – Volume intérieur de l'équipement

Le dossier constructeur ainsi que la plaque de l'équipement indiquent un volume intérieur de 14240 litres tandis que l'attestation de requalification périodique réalisée par l'APAVE le 30/05/17 et le compte-rendu d'inspection périodique de l'APAVE du 03/08/20 indiquent un volume de 19355 litres.

Par ailleurs, un volume de 14250 litres est indiqué dans l'état récapitulatif de l'exploitant.

Demande n° 1 : l'exploitant mettra à jour l'état récapitulatif et veillera à la cohérence des documents remis par l'APAVE lors des prochaines requalifications et inspections périodiques.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, articles 17 et 19	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n° 2 – Identification des soupapes

L'attestation de requalification périodique d'équipement sous pression de la chaudière n° 5 réalisée par l'APAVE le 30/05/17 présente une erreur d'identification de soupape. En effet, les soupapes relevées dans cette attestation sont celles numérotées 189522 et 189523 alors que la soupape n° 189522 est montée sur la chaudière n° 6. L'attestation de requalification périodique de la chaudière n° 6 réalisée le même jour laisse penser qu'il y a eu interversion des n° de soupapes par l'expert de l'APAVE.

Les photos des plombages des dispositifs de réglage des soupapes de la chaudière n° 5 transmise par courriel de l'exploitant du 10/05/21 confirment que les n° de soupapes sont 189521 et 189523.

Demande n° 2 : Lors des prochaines requalifications et inspections périodiques, l'exploitant veillera à la cohérence des documents remis par l'APAVE.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 20 novembre 2017, article 19	Prochaine requalification ou inspection périodique
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations et non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 2 observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature des inspecteurs	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de la cellule risques technologiques	L'adjoint au chef de l'unité départementale du Rhône